

**Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du second degré au titre de l'année scolaire 2023-2024**

**Destinataires :**

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association du second degré

**Références :**

- Code de l'éducation, articles L.442.5 et L.914-1
- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, articles R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-777 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation
- Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat
- Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007
- Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités
- Note de service n° 2009-0539 du 30 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la réforme du recrutement des personnels enseignants dans l'enseignement privé
- Note de service DAF D1 n° 2015-083 du 1<sup>er</sup> juin 2015 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage
- Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif
- Note de service DAF D1 n° 2015-185 du 18 juin 2015 relative aux listes supplémentaires des concours de recrutement du 2<sup>nd</sup> degré privé sous contrat
- Note de service DAF D1 n° 17-013 du 24 janvier 2017

**Dossier suivi par :**

Mme Bellenfant – Tél. : 04 92 15 46 91 – Courriel : [catherine.bellenfant@ac-nice.fr](mailto:catherine.bellenfant@ac-nice.fr)

Mme Morello – Tél. : 04 93 53 71 11 – Courriel : [helene.morello@ac-nice.fr](mailto:helene.morello@ac-nice.fr)

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

*La procédure d'affectation s'effectue via les outils de gestion et de communication ci-dessous :*

- *le Tableau de Répartition des Moyens ;*
- *le Tableau de Suivi des Moyens ;*
- *l'aide au mouvement.*

*Le calendrier prévisionnel des opérations figure en ANNEXE 1 de la présente circulaire.*

## **I - OUVERTURE DES CAMPAGNES DES TABLEAUX DE REPARTITION DES MOYENS (TRM)**

Les campagnes TRM seront ouvertes pour l'ensemble des établissements, après la commission de concertation, du 13 février 2023 au 10 mars 2023.

J'attire votre attention sur la nécessité de valider votre campagne le 10 mars 2023 au plus tard. Compte-tenu du calendrier relatif aux opérations du mouvement, la campagne des TRM ne pourra être prolongée au-delà de cette date.

## **II - NOTIFICATION DE LA DGH**

La commission de concertation appelée à se prononcer sur les ouvertures et les fermetures de classes ainsi que sur la répartition des moyens horaires doit se réunir le 10 février 2023. La dotation horaire globale de votre établissement pour l'année scolaire 2023-2024 sera saisie dans les TSM en heures-poste et en HSA à l'issue de cette réunion et vous sera notifiée.

## **III - REPARTITION DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT : CAMPAGNE T.R.M.**

Il vous appartiendra donc, entre le 13 février et le 10 mars 2023, de répartir les moyens de vos établissements.

Vous devrez vous connecter sur la base académique par Internet via le portail ESTEREL et accéder au module de répartition des moyens, date d'observation : 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Rappel :**

La déclaration d'emplois vacants découle :

- de la situation des enseignants en fonction dans votre établissement ;
- des besoins d'enseignement que vous prévoyez dans chaque discipline pour cette rentrée ;
- de la DHG qui vous sera attribuée pour l'année 2023 -2024.

### **J'attire votre attention sur le respect impératif de la ventilation de cette enveloppe budgétaire en Heures Postes et en HSA.**

En conséquence, il est indispensable d'anticiper l'organisation des services en tenant compte de cette ventilation des moyens.

A ce titre, les affectations des enseignants sur plusieurs établissements doivent impérativement faire l'objet d'une concertation entre les chefs des établissements concernés.

### **Calcul des pondérations :**

Avant de travailler sur le TRM, vous devez prévoir la répartition des services sur l'ensemble des enseignants dont vous disposez de façon à prévoir les pondérations auxquelles ils pourront prétendre.

Attention : il faut vérifier que les temps partiels demandés en janvier tiennent bien compte des attributions de pondérations que vous allez attribuer lors de la répartition de services. Le cas échéant, il faut faire modifier la demande initiale aux maîtres qui bénéficient de pondérations et qui vont donc changer de quotité de service.

### **1- Répartition par discipline**

Pour la ventilation de vos besoins disciplinaires, il vous est demandé de bien tenir compte de l'ensemble de vos besoins : apport en heures poste pour couvrir les emplois + volume éventuel d'heures supplémentaires (même si ces heures ne sont pas attribuées nommément à un enseignant, à ce stade de la procédure).

Les heures supplémentaires sont matérialisées par un écart négatif signalé en vert dans le TRM par discipline.

### **2- Pour chaque discipline**

Il vous est demandé la création de nouveaux supports et la modification ou la suppression des supports existants, qu'ils soient vacants ou non.

## **2-1 Prise en compte de la situation administrative des maîtres :**

A ce stade du calendrier, seules certaines retraites auront été saisies. En conséquence, les supports correspondants auront été libérés dans la base EPP et apparaîtront comme vacants. Les supports occupés en 2022-2023 par des délégués auxiliaires, des maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire (stagiaires) et des maîtres bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (loi du 12 mars 2012) sont automatiquement vacants.

Les demandes de temps partiel autorisé (à l'exception du temps partiel annualisé) ou les demandes de réintégration à temps plein, de droit, auront également été saisies. Il convient de vous assurer que les situations des intéressés correspondent aux informations enregistrées.

Dans le cas contraire, je vous invite à contacter le service de l'enseignement privé (sep-personnel@ac-nice.fr).

Précisions sur le temps partiel sur autorisation annualisé : Les heures libérées par un temps partiel annualisé ne sont pas protégées mais ne peuvent cependant pas être déclarées au mouvement puisque l'enseignant travaille à temps complet pendant une période. Toutefois dès lors qu'il demande une réintégration à temps plein, l'enseignant (ayant perdu ses heures) aura l'obligation de participer au mouvement de l'emploi.

Le poste du maître en congé parental n'est protégé que pour une durée d'un an. A l'issue, les heures deviennent vacantes et sont destinées à être publiées au mouvement de l'emploi. Dans ce cadre, je vous rappelle que, si le congé parental est demandé en début d'année, le service du maître est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

La disponibilité du maître pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave est également protégée durant la première année. A l'issue, les heures deviennent vacantes et destinées à être publiées au mouvement.

La disponibilité du maître pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne suit également le même régime de protection du poste sur une année exclusivement. A l'issue, les heures deviennent vacantes et destinées à être publiées au mouvement de l'emploi.

En dehors de ces trois situations, les maîtres en congé autre que parental (congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de formation et congé maladie ordinaire) restent titulaires de leurs services : les supports qu'ils occupent sont protégés et ne doivent pas être portés vacants.

## **2-2 Évolution des quotités horaires d'un support occupé - Attribution de compléments horaires :**

Dans un souci de bonne gestion, vous aurez la possibilité de modifier les services des enseignants titulaires d'un contrat définitif pendant cette première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service.

- le nombre total d'heures ainsi redistribuées dans la discipline doit être inférieur à 9 heures pour l'ensemble des enseignants de la même discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ; l'attribution du complément de service ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Dans ce cas unique l'enseignant est dispensé de participer au mouvement.

Ces situations devront être précisées sur l'ANNEXE 9 et seront soumises à la Commission Consultative Mixte Académique.

Les modifications ne deviendront « définitives » qu'à l'issue des opérations du mouvement.

En tout état de cause, si vous utilisez cette possibilité pour compléter l'horaire d'un maître en fonction dans l'établissement, vous ne pouvez pas faire apparaître, dans la même discipline, un maître en perte d'heures.

## **TRES SIGNALE :**

La circulaire du 28 novembre 2005 précise qu'un service vacant, qui n'aurait pas été déclaré, ne pourra donner lieu ni à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, ni être assuré en HSA, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

Le résultat de vos opérations de ventilation par discipline doit aboutir :

- soit à un écart nul, lequel signifie que votre ventilation de besoins est égale à la somme de vos apports en « heures postes » ;
- soit à un écart négatif (en vert), lequel signifie que la ventilation est supérieure aux apports. La différence correspond au potentiel éventuel d'heures supplémentaires de la discipline. Votre ventilation par discipline ne peut en aucun cas déboucher sur un écart positif (en rouge sur votre écran) qui signifierait que vous avez un besoin inférieur à vos apports. Il vous appartient dans ce cas de résorber ce type d'écart par diminution de l'apport en supprimant ou en réduisant des supports. La somme des apports ne doit en aucun cas dépasser le montant des heures poste attribuées. Dans le cas contraire, il vous revient de modifier votre répartition.

### **2-3 Descriptif de poste - PROFILAGE**

Lorsque vous travaillez sur les supports, il vous est possible d'associer un commentaire à chaque support. Ce commentaire sera publié dès lors qu'il est utile à l'information des maîtres. Je vous invite à utiliser largement cette possibilité pour signaler en particulier les services présentant un caractère spécifique, les services susceptibles d'être pourvus par réorganisation interne ou dont le profil ou la quotité sont susceptibles d'évoluer.

Vous pouvez demander le profilage d'un poste sur l'ANNEXE 10. Ce profil sera saisi par le service de l'enseignement privé, après vérification, de sa justification, soit sous forme de profil, soit sous forme d'information.

### **2-4 Maîtres bénéficiant d'une priorité d'affectation**

Dès que vous aurez terminé la répartition des moyens de l'établissement, vous devrez transmettre au rectorat :

- la liste des maîtres de votre établissement en perte d'heure(s) ;
- la liste des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet.

#### **Pertes d'heures**

Toute suppression ou réduction d'emploi, affectant un maître titulaire d'un contrat définitif dans un établissement privé sous contrat, doit :

- donner lieu à une diminution du support concerné dans les TRM ;
- être signalée aux services académiques, via l'ANNEXE 2.

Pour établir la liste des enseignants en perte d'heures, vous devrez (sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires) prendre en compte la totalité des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement public, les établissements d'enseignement agricole et privés sous contrat avec l'Etat, pour le calcul de l'ancienneté, les services égaux ou supérieurs à un mi-temps étant considérés comme des services à temps plein.

Il vous appartient de déterminer cette ancienneté au vu des informations que vous communiqueront les maîtres.

Tout enseignant volontaire à une diminution horaire communiquera un écrit de confirmation. Il devra alors veiller à effectuer un nombre suffisant de vœux.

ANNEXE 2 à retourner par courriel ([sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr))  
IMPERATIVEMENT POUR LE 15 MARS 2023

Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet  
En termes de priorité d'emploi, la circulaire du 28 novembre 2005 assimile ces maîtres à des maîtres en perte d'heures ou de contrat.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de gérer ces situations, en amont, lors du réajustement des supports.

Les maîtres dont la demande d'augmentation de service n'aura pu être satisfaite en amont au sein de leur(s) établissement(s) devront donc nous être signalés sur l'ANNEXE 3.

ANNEXE 3 à retourner par courriel ([sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr))  
IMPERATIVEMENT POUR LE 15 MARS 2023

## **2-5 Services partagés - AGREGATS**

Le terme de « service partagé » agrégat désigne le regroupement de blocs horaires vacants permettant de créer un contrat.

Un service partagé peut donc lier des blocs horaires de la même discipline dans plusieurs établissements.

Attention : l'établissement principal doit effectuer les actes de gestion concernant ces services mais il est indispensable que le service de l'enseignement privé reçoive la demande de tous les établissements concernés par l'agrégat.

RAPPEL : Le service de l'enseignement privé procède à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants. Pour obtenir qu'ils soient de nouveau agrégés, il est indispensable d'en faire la demande (annexe 4).

ANNEXE 4 à retourner par courriel ([sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr))  
IMPERATIVEMENT POUR LE 15 MARS 2023

## **IV - AFFICHAGE DES EMPLOIS VACANTS SAISIE DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS**

Une fois l'implantation des supports validée par les services académiques, vous devrez, toujours via l'application portail ESTEREL – module aide au mouvement, au sein de l'application MVT PRIVE :

- vérifier l'état des supports vacants de votre établissement, c'est à dire ceux qui sont, a priori, « publiables » (choix : affichage des services vacants) du 15 mars 2023 au 20 mars 2023 ;
- saisir les postes « susceptibles d'être vacants » (choix : services susceptibles d'être vacants) du 15 mars 2023 au 20 mars 2023.

### **Services vacants**

Rappel : Les supports occupés par des délégués auxiliaires et des maîtres en contrat provisoire (stagiaires) et en contrat à durée indéterminée (loi du 12 mars 2012) seront systématiquement portés vacants à la rentrée 2023.

Seront considérés comme publiables tous les supports vacants et ce dès la première heure sauf ajustement visé par les compléments de service susmentionnés.

Je vous invite donc à être très attentif à la pertinence des blocs horaires de faible quotité.

### **Demande de non publication exceptionnelle à motiver :**

Vous avez la possibilité de demander qu'un service vacant ne soit pas publié. Cette possibilité doit rester exceptionnelle (risque de fermeture d'une formation, caractère aléatoire d'un support inférieur à un mi-temps, poste libéré provisoirement pour assurer une mission de formation...) et donner lieu à une demande écrite de votre part à transmettre par courriel [sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr) avant le 20 mars 2023.

La Commission Consultative Mixte Académique sera informée des demandes faites en ce sens. Cette procédure ne doit pas concerner les postes qui présentent un caractère spécifique (cf. profilage) et qui doivent être publiés avec un descriptif.

## **Services susceptibles d'être vacants**

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont à quotité horaire totale, discipline et répartition par unités pédagogiques inchangées.

En cas d'évolution prévisible du profil ou de la quotité d'un support, utiliser la fonction commentaire déjà évoquée.

Il ne pourra pas être fait droit à la demande de mutation d'un maître dont le service n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant. Il est donc indispensable que vous ayez procédé, avant la déclaration des emplois susceptibles d'être vacants, au recensement des maîtres qui envisagent de demander une mutation inter ou intra académique et que cette démarche soit rigoureusement formalisée auprès de l'ensemble des enseignants.

Les maîtres en perte d'heures, qui conservent leur contrat (quotité supérieure ou égale à un mi-temps) et souhaitent en garder le bénéfice, pourront candidater sur des postes complétant leurs services dans la limite de leur ORS.

S'ils ne souhaitent pas limiter leurs vœux, leur(s) poste(s) doivent être déclarés susceptibles d'être vacants.

## **V - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS : DU 4 AVRIL 2023 AU 14 AVRIL 2023**

A l'issue de votre saisie des services susceptibles d'être vacants, le Service des Personnels de l'enseignement privé validera la base : vous aurez alors accès – via le module aide au mouvement (choix : publication des services vacants) – à l'ensemble des services offerts au mouvement dans l'académie.

Entre le 4 avril et le 14 avril 2023, les candidats pourront également consulter la liste des services vacants et postuler.

Lors de la 1<sup>ère</sup> CCMA prévue le 7 juin 2023 seront examinés dans l'ordre de priorité suivant :

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit à un volume inférieur à celui de l'année précédente (dès la première heure) ou supprimé.

La perte d'une ou de plusieurs heures supplémentaires annuelles ne peut être considérée comme une réduction de service.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants pour la rentrée 2021/2022 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé,

- les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement,

- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet,

- les maîtres en disponibilité ou en congé parental au-delà de la période de protection du poste si leur demande de réintégration est formulée dans l'académie où ils exerçaient avant la disponibilité ou le congé.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation sous réserve que leur service soit déclaré susceptible d'être vacant.

Sont assimilés à cette catégorie :

Les maîtres en disponibilité ou en congé parental au-delà de la période de protection du poste souhaitant être réintégrés si leurs vœux se portent sur une autre académie.

3) Lauréats des concours externes ayant validé leur stage

4) Lauréats des concours internes et réservés ayant validé leur stage

Lors de la 2<sup>ème</sup> CCMA prévue le 10 juillet 2023 seront examinés dans l'ordre suivant :

- les situations individuelles n'ayant pu être définitivement tranchées dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> CCMA (refus de nomination...);

- les lauréats de concours 2022-2023.

A l'issue des opérations de mouvement :

Les enseignants titulaires de l'enseignement public ayant reçu un avis favorable d'un chef d'établissement et du recteur de leur académie pourront être affectés sur les postes à temps plein restés vacants.

Les informations relatives à la procédure de nomination et au déroulement des opérations d'affectation des maîtres vous seront communiquées ultérieurement.

Fait à Nice, le 10 janvier 2023

La rectrice de l'académie de Nice  
Natacha Chicot

SIGNE

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du mouvement

Annexe 2 : Emplois ou contingents d'heures susceptibles d'être supprimés

Annexe 3 : Temps incomplets ou TPA souhaitant reprendre à temps complet

Annexe 4 : Gestion des « services partagés » (ex agrégats) vacants

Annexe 5 : Fiche de renseignements enseignant demandant une mutation vers une autre académie

Annexe 6 : Fiche de renseignements candidat souhaitant intégrer l'académie de Nice

Annexe 7 : Fiche de renseignements titulaires du public souhaitant être affectés dans l'enseignement privé

Annexe 8 : Accusé de réception à remettre au candidat

Annexe 9 : Liste des enseignants souhaitant un complément horaire pour la rentrée 2023-2024

Annexe 10 : Demande de profilage de poste

Annexe 11 : Procédure de connexion et de saisie des candidatures

Copie transmise aux directions diocésaines et aux directeurs académiques des services de l'Education nationale, DSDEN des Alpes-Maritimes et du Var

## Calendrier des opérations du mouvement de l'emploi 2023/2024

<b>Du 10 février 2023 au 10 mars 2023</b>	Campagne TRM - Mouvement
<b>le 10 février 2023</b>	COMMISSION DE CONCERTATION
<b>Du 11 mars 2023 au 20 mars 2023</b>	validation des TRM et verification et validation des postes vacants par les chefs d'établissement
<b>le 15 mars 2023</b>	Date impérative de retour des annexes à la circulaire du mouvement Communication au service de l'enseignement privé des postes à profiler Communication au service de l'enseignement privé des postes NON PUBLIABLES (justificatif obligatoire)
<b>du 15 mars au 20 mars 2023</b>	Saisie par les établissements des postes susceptibles d'être vacants
<b>20 mars 2023</b>	Extraction des postes vacants
<b>du 21 mars au 28 mars 2023</b>	verification par les chef d'etablissement des postes à publier
<b>le 4 avril 2023</b>	Publication des postes Ouverture de la campagne de candidature - saisie des vœux par les candidats Début des entretiens des candidats avec les chefs d'établissement
<b>le 14 avril 2023</b>	Fermeture de la campagne de candidature
<b>Du 20 avril 2023 au 23 mai 2023</b>	Saisie par les chefs d'établissement des avis et rangs de classement des candidats
<b>le 07 juin 2023</b>	1ère CCMA -mouvement du second degré
<b>le 08 juin 2023</b>	Notification des résultats de la CCMA (candidats retenus) aux chefs d'établissement, pour validation
<b>le 23 juin 2023</b>	Affichage des résultats de la CCMA du 7 juin 2023
<b>le 10 juillet 2023</b>	2ème CCMA - mouvement du second degré
<b>le 11 juillet 2023</b>	Notification aux établissements et aux lauréats des résultat de la CCMA du 10 juillet 2023



ETABLISSEMENT :

N° d'identification :

**MAITRES EN PERTE D'HEURE - PRIORITAIRES**  
**EMPLOIS OU CONTINGENTS D'HEURES SUSCEPTIBLES D'ETRE SUPPRIMES**

DISCIPLINE	NOM - PRENOM du MAITRE	ECHELLE de REMUNERATION ANCIENNETE de SERVICES	HORAIRE 2022-2023	HEURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PERDUES (1)	MOTIF DE LA REDUCTION D'HORAIRE	VOEUX DU CANDIDAT (2) (complément ou mutation)	OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

- (1) pour mémoire : une baisse des HSA n'est pas une perte d'heure  
(2) complément ou mutation - attention, les maîtres qui envisagent de solliciter une mutation doivent déclarer leur emploi susceptible d'être vacant

ETABLISSEMENT :

n° d'identification :

**MAITRES PRIORITAIRES**

**Liste des maîtres en contrat définitif à temps incomplet  
ou temps partiel sur autorisation souhaitant retrouver un temps complet**

DISCIPLINE CODE et LIBELLE	NOM - PRENOM	ECHELLE de REMUNERATION	QUOTITE D'EXERCICE 2022-2023	MODALITES D'EXERCICE (1) (TPA ou TI)	VŒUX du MAITRE (2) (complément ou mutation)

(1) *TPA : temps partiel autorisé  
TI : temps incomplet*

(2) *complément ou mutation : attention - les maîtres qui envisagent de solliciter une mutation  
Pour obtenir un TC doivent impérativement déclarer leur poste susceptible d'être vacant*

DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

--

## Gestion des services partagés<sup>(1)</sup>

Annexe 4 - Service de l'enseignement privé

A retourner pour le 15 MARS 2023

« **Services partagés** » (agrégats) vacants à constituer (Déclaration effectuée par l'établissement principal du service)

Établissement principal : \_\_\_\_\_

Support principal 2023-2024		Support secondaire 2023-2024		
Discipline	Nombre d'heures	Établissement	Discipline	Nombre d'heures

Date et signature  
du chef d'établissement

<sup>(1)</sup>Un « service partagé » est le regroupement de blocs horaires vacants permettant de créer un contrat.  
Il doit être supérieur à mi-temps à un temps complet.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS ENSEIGNANT DE L'ACADEMIE DE NICE  
DEMANDANT UNE MUTATION VERS UNE AUTRE ACADEMIE**

**Vous devez compléter ce document dès votre inscription au mouvement de l'emploi.**

Rectorat

Pôle Ressources  
Humaines

Service des  
Personnels de  
l'Enseignement Privé

Chef de Service  
Catherine Bellenfant  
Mél:  
[catherine.bellenfant@ac-nice.fr](mailto:catherine.bellenfant@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**RENSEIGNEMENTS CANDIDAT**

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

NUMEN \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION 2022/2023

**DEMANDE DE MUTATION VERS UNE AUTRE ACADEMIE**

NOM DE L'ACADEMIE n°1

NOM DE L'ACADEMIE n°2

NOM DE L'ACADEMIE n°3

***Document à retourner au Rectorat de Nice***

[sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr)



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS CANDIDAT SOUHAITANT  
INTEGRER L'ACADEMIE DE NICE**

**Vous devez compléter ce document dès votre inscription au mouvement de l'emploi.**

**RENSEIGNEMENTS CANDIDAT**

Rectorat  
Pôle Ressources  
Humaines  
Service des  
Personnels de  
l'Enseignement Privé  
Chef de Service  
Catherine Bellenfant  
Mél:  
[catherine.bellenfant@ac-nice.fr](mailto:catherine.bellenfant@ac-nice.fr)

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

NUMEN \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION 2022-2023

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**RENSEIGNEMENTS SERVICE DE GESTION D'ORIGINE (2022-2023)**

ACADEMIE 2022-2023 :

ADRESSE RECTORAT :

NOM GESTIONNAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL : \_\_\_\_\_

TELEPHONE : \_\_\_\_\_

**Ces renseignements permettront, une fois la mutation validée par la CCMA et le(s) chef(s) d'établissement d'accueil, la prise en charge de votre dossier financier.**

*Document à retourner au Rectorat de Nice*

**PROFESSEURS TITULAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**  
**Demande d'affectation dans un établissement privé sous contrat**  
**d'association**

**RENTREE SCOLAIRE 2023**

**I – CANDIDAT**

**Rectorat**

**Pôle Ressources  
Humaines**

**Service des  
Personnels de  
l'Enseignement  
Privé**

Chef de Service  
Catherine Bellenfant

Mél :  
[catherine.bellenfant@ac-  
nice.fr](mailto:catherine.bellenfant@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de  
Croix  
06181 Nice cedex 2

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... NUMEN : .....

Discipline : ..... Grade : .....

Adresse : .....

.....Téléphone : .....

Académie d'affectation actuelle : .....

Etablissement actuel : .....

Avez-vous participé au mouvement inter-académique du public oui  non

Fait à ..... le ..... Signature : .....

**II – AVIS DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE L'AFFECTATION ACTUELLE**

(Service de gestion des enseignants titulaires du public)

Rubrique à faire compléter par le candidat lui-même avant transmission au service  
de l'enseignement privé

Favorable Défavorable

Fait à ..... le ..... Cachet et signature de la DPE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE

à

M.....

OBJET : *Dossier de candidature à une nomination dans un établissement d'enseignement privé sous contrat*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de candidature à un emploi d'enseignant dans mon établissement,

Fait à ....., le .....

---

***Partie réservée au Chef d'établissement pour observations éventuelles***

ETABLISSEMENT :

N° identification

**LISTE DES MAITRES SOUHAITANT UN COMPLEMENT HORAIRE POUR LA RENTREE 2023-2024**

DISCIPLINE CODE et LIBELLE	NOM - PRENOM	ECHELLE de REMUNERATION	QUOTITE D'EXERCICE 2022-2023	COMPLEMENT HORAIRE ATTRIBUE POUR 2023-2024	Observations

DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

--



DEMANDE DE PROFILAGE DE POSTE

NOM ET NUMERO ETABLISSEMENT	NUMERO DE POSTE A PROFILER	DISCIPLINE DU POSTE A PROFILER	QUOTITE DU POSTE A PROFILER	PROFIL PROPOSE	MOTIF DU PROFILAGE

DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Aide à la consultation des services offerts au mouvement et à la saisie des vœux des candidats – Année scolaire 2023/2024**

Annexe 11 - Service de l'enseignement privé

Pour le mouvement des personnels enseignants, documentalistes et directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques.

La consultation des emplois vacants de l'académie et la saisie des vœux par les candidats auront lieu sur le site académique à l'adresse suivante : <https://www.ac-nice.fr/enseignement-prive>

Rubriques :

« Le mouvement dans l'enseignement privé sous contrat » > « Le mouvement des enseignants du second degré »

**Munissez-vous de votre NUMEN**

Publication des emplois vacants à partir du **4 avril 2023**

Saisie de vœux du **4 avril 2023 au 14 avril 2023 minuit**